

4
juillet
2007

Arrêté concernant la liste des cépages rouges pouvant être utilisés pour le coupage et l'assemblage du Pinot noir avec appellation d'origine neuchâteloise

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998¹⁾;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les boissons alcooliques, du 23 novembre 2005²⁾;
vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976³⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984⁴⁾;
vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007⁵⁾;
vu la demande de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise;
vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

- But **Article premier** Dans le but de préserver la typicité des vins rouges AOC issus de Pinot noir, le présent arrêté définit la liste des cépages autorisés pour l'assemblage et le coupage.
- Cépages admis **Art. 2** Seuls les cépages suivants peuvent être utilisés pour le coupage et l'assemblage des vins rouges avec appellation d'origine neuchâteloise.
- Dunkelfelder
 - Galotta
 - Gamaret
 - Garanoir.
- Application **Art. 3⁶⁾** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FO 2007 N° 50

1) RS 916.140

2) RS 817.022.110

3) RSN 916.120

4) RSN 916.120.0

5) RSN 916.120.1

6) La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.